

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Le Conseil municipal, dûment convoqué en date du 20 juin 2024 s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de conseil à la Mairie de S<sup>t</sup> Péravy la Colombe, le 25 juin 2024 sous la Présidence de M. Denis PELÉ, le Maire.

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 10

Pouvoirs 2

Votants : 12

Etaient présents : M. Denis PELÉ, M. Sylvain HODEAU, M. Thierry COUTANT, Mme Claudine Riant, M. Olivier GIRARD, M. Éric MASSON, M. Yves BARRAULT, M. Christophe DOUSSET, M. Gaël JEGOUZO, M. Hervé PRALY

Absents excusés : M. Jean-Noël PAILLET donne pouvoir à M. Denis PELÉ, M. Romain PROULT donne pouvoir à Mme Claudine Riant.

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du PV du dernier conseil

**Délibérations :**

- Télétravail secrétaire de mairie approuvé par le CST
- Parking route de Chartres
- Convention avec le nouveau propriétaire du distributeur de pizzas
- Validation devis Eurovia route du Nuisement
- Validation devis Eurovia route de la Haie

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et nomme M PRALY Hervé secrétaire de séance et Mme Adeline BOUCHEREAU secrétaire auxiliaire, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**D25/2024 : Télétravail secrétaire de mairie**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/06/2024 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- secrétaire de Mairie, filière administrative.

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Il convient de préciser la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

complets ;  
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

#### 4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

#### 5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

#### 6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : secrétaire de Mairie, filière administrative.
2. l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/07/2024.
3. la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
4. les crédits correspondants sont inscrits au budget.

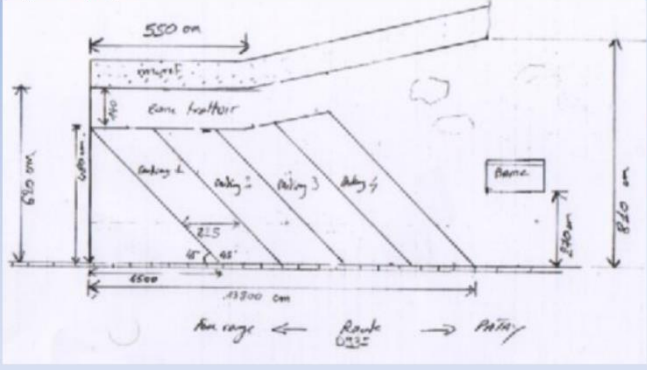
**D26/2024 : Création d'un parking rue de Chartres**

M. le Maire propose la création d'un parking route de Chartres suivant le plan ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Création d'un parking route de Chartres


Rappel du projet :



à réaliser pendant les travaux sur la RD955

En conformité à la norme NF P91-100 ( parking accessible au public )

Extrait :



Trois propositions seront possibles selon la fin des travaux par le Département sur la RD955 :

Parking en enrobé

Parking en rabotage

Parking financé par la commune = projet non réalisable

Monsieur le Maire précise qu'une demande d'autorisation de voirie devra être demandée au Département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1 abstention

- 11 POUR

CHARGE Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjoints, des différentes modalités d'application de cette délibération.

**D27 / 2024 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE DU DISTRIBUTEUR DE PIZZAS**

Monsieur Le Maire explique que M. ROUSSEAU ayant cédé son distributeur de pizzas à M MOULÉDOUS David et Mme CHOPARD Emilie en date du 1er juillet 2024.

Il est donc nécessaire de refaire une convention avec les nouveaux acquéreurs, la convention ci-dessous entre les 2 parties :

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

La Commune de Saint Pérvy la Colombe représentée par son Maire, Denis PELE, autorisée par la délibération n° D27/2024 du Conseil Municipal du 25 juin 2024,

ET

La société CHARLI PIZZ, SARL immatriculée au RCS Orléans n° 929 301 745, représentée par M MOULÉDOUS David et Mme CHOPARD Emilie domiciliés au 3 rue du Meunier de l'Espoir 45130 MEUNG SUR LOIRE.

Sont convenus de ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de permettre à la société CHARLI PIZZ d'occuper une parcelle du domaine public municipal afin d'installer et d'exploiter sur la Commune de Saint Pérvy la Colombe un distributeur automatique destiné à la vente à emporter de pizza.

Le distributeur automatique :

Un plan et une illustration du distributeur à pizza sont annexés à cette convention.

La société CHARLI PIZZ ne pourra pas modifier l'équipement ou son apparence sans accord préalable de la commune.

Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2024 pour une durée initiale de 3 ans.

Modalités de résiliations :

La commune de Saint Pérvy la Colombe peut, en cas de manquement, même unique, de la société CHARLI PIZZ à ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, résilier la présente convention. La société CHARLI PIZZ dispose alors d'un délai de sept jours pour libérer la parcelle du domaine public occupée.

La société CHARLI PIZZ peut demander la résiliation de la présente convention. Il informe la commune de Saint Pérvy la Colombe de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indique le délai de préavis, qui ne peut être inférieur à un mois, au terme duquel l'occupant libérera la parcelle.

Mise à disposition du terrain :

La Commune de Saint Pérvy la Colombe met à disposition une parcelle de 10 m<sup>2</sup> située au Carré le long de la départementale D955 :

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE



Conditions d'exploitations :

A la charge de la commune de Saint Pérvy la Colombe :

L'installation d'une dalle béton d'environ 9 m<sup>2</sup> capable de supporter le distributeur. Les gaines plastiques pour le passage des câbles d'alimentation électrique seront intégrées,

La fourniture et l'installation d'un sous compteur électrique dédié au distributeur (pour P = 6 KVA)

Le compteur électrique (la consommation électrique sera refacturée à la société CHARLI PIZZ)  
L'accès libre et constant au distributeur,

Le maintien des abords du distributeur en bon état de propreté.

A la charge de la société CHARLI PIZZ:

La livraison, l'installation et la mise en service du distributeur automatique,

La fourniture et l'installation devant le distributeur de bornes anti-bélier,

Le fonctionnement de manière autonome, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls,

La mise à disposition d'un distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs,

L'approvisionnement régulier en produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publique,

La souscription aux abonnements utiles à l'exploitation du distributeur (hors EDF),

Les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais,

La souscription des assurances nécessaires à l'exploitation du distributeur et à la commercialisation de pizza à emporter,

Les dépenses d'entretien, remplacements, amélioration, mise aux normes éventuelles,

La communication et la publicité,

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Prix – Conditions financières

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public la société CHARLI PIZZ s'engage à verser à la commune de Saint Pérary la Colombe une redevance mensuelle d'un montant hors taxes de 200 euros (deux cents euros).

En complément, les consommations électriques relevées à l'aide du sous-compteur lié au distributeur automatique seront refacturées au trimestre à la société CHARLI PIZZ sur la base des tarifs réglementés EDF Collectivités (TRV) en vigueur.

Modalités de paiement

La redevance sera payable le 5 de chaque mois par prélèvement.

Communication

Dans le cadre de ses opérations de communications, la commune de Saint Pérary la Colombe peut utiliser l'image de la structure commerciale sans contrepartie pour la société CHARLI PIZZ.

De son côté, la société CHARLI PIZZ est libre d'utiliser l'image de ses équipements pour ses propres besoins en matière de communication.

Assurance :

La société CHARLI PIZZ fait son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Elle contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'établir la convention entre M. MOULÉDOUS David et Mme CHOPARD Emilie de la société CHARLI PIZZ et la Commune de Saint Pérary-la-Colombe, représenté par Le Maire,

Charge Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjointes, des différentes modalités d'application de cette délibération.

**D28 / 2024 : VALIDATION DU DEVIS POUR LA REFECTION DE LA ROUTE DU NUISEMENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réfection de la route du Nuisement est devenue nécessaire pour des raisons de sécurité.

A cet effet, un devis a été demandé à l'entreprise Eurovia pour réaliser les travaux de réfection.

Le montant du projet, selon le devis présenté par l'entreprise EUROVIA, s'élève à 39 834.20 € HT, soit 47 801.04 € TTC.

Après vérification du devis, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le devis présenté par l'entreprise Eurovia
- autorise Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjointes à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux et à engager les dépenses correspondantes.



CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

**D29 / 2024 : VALIDATION DU DEVIS POUR LA REFECTION DE LA ROUTE DE LA HAIE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réfection de la route de la Haie est devenue nécessaire pour des raisons de sécurité.

A cet effet, un devis a été demandé à l'entreprise Eurovia pour réaliser les travaux de réfection.

Le montant du projet, selon le devis présenté par l'entreprise EUROVIA, s'élève à 16 100 € HT, soit 19 320 € TTC.

Après vérification du devis, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le devis présenté par l'entreprise Eurovia
- autorise Monsieur le Maire ou à défaut ses Adjointes à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux et à engager les dépenses correspondantes.

**AFFAIRES DIVERSES :**

Monsieur le Maire fait un point sur les travaux de la RD955 qui ont commencé le 17 juin 2024, le plateau ralentisseur à l'entrée de Saint Pérary sera réalisé.

Les lignes blanches tourne à gauche à Saumery et Chesne ont été réalisés par le Département suite à la demande du Collectif de Saumery. A Coulemelle, le projet est à venir.

L'enfouissement des réseaux secs au Nuisement par Ers Maine est terminé, une coupure ENEDIS est prévue fin août.

Nous avons une offre pour un utilitaire benne IVECO DAILY de 2016 pour 110 000 km, nous attendons le devis final dans la semaine.

Le transfert du budget eau vers la CCBL se fera fin juin.

Suite à un contact par mail de « C' de chez nous », distributeur de produits alimentaires locaux déjà installé à Bricy et Sougy, souhaitant nous exposer leur projet sur Saint Pérary la Colombe, Monsieur le Maire propose de les rencontrer avant notre prochain conseil en septembre.

La visite du Sénat le 11/12/2024 est confirmée, 40 personnes sont inscrites. La commune de Patay s'occupe de l'organisation et du bus. Nous devons envoyer la liste des inscrits sur notre commune au mois de décembre.

La Grange au 6 rue de Châteaudun est disponible à la location, l'état des lieux sera fait le 1<sup>er</sup> juillet 2024 avec les anciens locataires.

Concernant les élections législatives du 30 juin et du 7 juillet 2024, les plannings des permanences bureau seront envoyés aux conseillers municipaux dans quelques jours.

Le feu d'artifice du 14 juillet est arrivé. Comme l'année dernière Saint Pérary en fête organise l'après-midi jeux.

CONSEIL MUNICIPAL DE ST PERAVY LA COLOMBE  
PROCES VERBAL  
25 JUIN 2024  
SALLE DE CONSEIL DE LA MAIRIE

Monsieur le maire demande si on renouvelle le repas des aînés au mois de novembre, la date reste à préciser.

15 CUa et 2 DP ont été déposés depuis le dernier conseil.

Une réunion préparatoire pour le bulletin municipal s'est tenue le 19 juin 2024, l'objectif est de le diffuser au plus tard le 31/10/2024.

La prochaine réunion de Conseil est fixée au 17 septembre 2024 à 20h.

M. JEGOUZO nous fait part de remarques des administrés habitant Coulemelle, notamment s'il était possible de tailler la haie afin de faciliter la vision quand on emprunte la piste cyclable.

Fin de la séance à 22 H 05.

Le secrétaire de séance : M PRALY